

6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES AFFECTIONS DE LONGUE DUREE (ou congé de grave maladie) VISEES PAR L'ARTICLE L. 324-1 du CSS

61 - INDEMNISATION PAR LA CPAM

Voir art. 4.

611 - Durée de l'indemnisation

*BRH 2001 RH 13
du 23.02.2001
§ 421 b*

L'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans, à compter du début du congé, calculée de date à date pour chaque affection. Après une reprise de travail d'un an continu, un nouveau délai de trois ans est ouvert pour la même affection.

612 - Délais de carence

§ 441, 4^{ème} al. et 7^{ème} al.

Seul le premier arrêt de travail supporte le délai de carence. Il n'est pas appliqué aux autres arrêts.

En cas de reprise de travail d'un an continu (pouvant inclure du congé ordinaire de maladie rémunéré) après un congé de grave maladie, un nouveau droit à congé de grave maladie est ouvert pour la même affection et le délai de carence s'applique au premier arrêt de ce nouveau congé.

613 - Montant des indemnités journalières

Voir l'article 444 ci-dessus.

*BRH 2001 RH 13
du 23.02.2001
§ 432 b, 7^{ème} al.*

Ces indemnités journalières sont majorées à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de perception ininterrompue des indemnités journalières.

Cependant, il convient d'exclure de la majoration le cas suivant :

- rechute d'affection de longue durée en cas d'arrêt antérieur ayant duré lui-même plus de six mois. Pour pouvoir appliquer la majoration, la rechute doit avoir elle-même une durée de plus de six mois, quelle que soit la durée des arrêts précédents.

*BRH 1993 RH 1, § 31 ≠
et BRH RH 13, § 512
et BRH 2001 RH 13, § 512*

62 - INDEMNISATION PAR LA POSTE

621 - L'indemnisation conventionnelle (art. 57 de la Convention Commune)

L'agent contractuel en activité employé sous contrat à durée indéterminée et comptant au moins trois années d'ancienneté, atteint d'une affection chronique ou de longue durée reconnue par la sécurité sociale, telle que définie à l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale, bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son salaire pendant une durée de six mois. Le salaire est réduit de moitié pendant les trente mois suivants.

La subrogation, si elle est demandée, est mise en œuvre du 1^{er} au 6^{ème} mois inclus pendant la période d'indemnisation à plein salaire.

Le point de départ de la période de trois ans est fixé au premier jour du premier arrêt de travail dû à l'affection en cause.

Lorsque la sécurité sociale aura notifié à l'agent le paiement des indemnités journalières correspondantes, une copie de cette notification devra être demandée, afin de vérifier si cet arrêt de travail a été accepté pour une affection visée à l'article L. 324-1.

L'agent contractuel qui, après une période de congé de l'espèce, reprend son travail pendant au moins un an continu, recouvre intégralement ses droits à congé de grave maladie.

Le montant de l'indemnisation versée pendant ce congé est établi sur la base du salaire moyen des trois derniers mois ou des douze derniers mois *selon le mode de calcul* le plus favorable pour l'intéressé.

622 - Cas des contrats de travail intermittent

A - La rémunération n'est pas lissée

Le contrat prévoit les périodes qui doivent être travaillées ou pendant lesquelles l'agent peut être sollicité ⁽¹⁾

La durée d'indemnisation du congé pour affection de longue durée ou de grave maladie ne saurait excéder trente six mois au total, périodes non travaillées comprises, ceci afin de ne pas dépasser la période indemnisée par la sécurité sociale.

Le paiement du plein salaire par La Poste et ensuite la prévoyance complémentaire s'appliquent seulement au cours de la première année de congé de date à date, pendant les périodes qui auraient dû être travaillées seulement et en toute hypothèse dans la limite de la durée d'utilisation minimum prévue au contrat sur la période annuelle considérée.

Pendant la 2ème et la 3ème année de congé d'affection de longue durée, le contractuel perçoit seulement le demi-salaire sur la base de la durée d'utilisation minimum prévue au contrat.

Lorsqu'un contractuel placé en congé pour affection de longue durée, reprend son service moins d'une année après sa mise en congé initiale, périodes non travaillées comprises, et tombe à nouveau malade au titre de la même affection moins de 12 mois après, le terme des 12 premiers mois d'indemnisation est fixé compte tenu de la durée de l'arrêt initial, périodes non travaillées comprises.

Lorsqu'un contractuel placé en congé pour affection de longue durée reprend ses fonctions pendant plus d'une année, périodes non travaillées comprises, il recouvre l'intégralité de ses droits sur le plan des dispositions de la convention et de la prévoyance complémentaire.

BRH 1993 RH 1
§ 32
≠

BRH 1993 RH 1,
annexe 2, ex 1

Exemple de calcul des droits à congé pour affection de longue durée.

Cas d'un agent recruté avec un contrat de travail intermittent prévoyant 4 mois et demi d'utilisation par an, du 1er mai au 15 septembre. Lorsqu'il a trois ans d'ancienneté, il est atteint d'une affection de longue durée dont le point de départ est fixé au 15 juin de l'année (n).

Il percevra :

- du 15 juin au 15 septembre de l'année (n), un plein salaire (soit 3 mois à plein salaire),
- du 1^{er} mai au 14 juin de l'année (n + 1), un plein salaire (soit 3 mois à plein salaire) puis du 1^{er} au 15 septembre de l'année (n + 1), un demi-salaire,
- ensuite, le demi-salaire, pendant les périodes qui devraient être travaillées et ceci jusqu'au 14 juin de l'année (n + 3).

(1) Accord d'entreprise du 12 juillet 1996, art. 19, 4^{ème} alinéa.

B - La rémunération est lissée

Dans cette hypothèse comme en matière de congé de maladie, le contractuel perçoit régulièrement, c'est-à-dire sans interruption, sa pleine rémunération, cette fois pendant six mois continus et sa demi-rémunération pendant les trente mois suivants.

C - Avantages du lissage de la rémunération

*BRH 1993 RH 1,
§ 323*

Il y a donc toujours intérêt à proposer au contractuel un contrat avec rémunération lissée, pour les mêmes raisons que celles touchant au congé de maladie.

*BRH 1992 RH 17,
§ 33, al. 3*

63 - LE COMPLEMENT PREVOYANCE

Dans ce domaine, la mutuelle générale, du 7^e au 12^e mois de congé d'affection de longue durée, complètera le demi-salaire servi par La Poste, à concurrence du plein salaire de référence.